

Toutefois, ce Conseil d'administration est formé de 13 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

1.08. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en 3 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre d'administrateurs suivants :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs élus
Montréal	06 et 13	4
Ouest	07,08,10,14,15 et 16	3
Est	01,02,03,04,05,09,11,12 et 17	2

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.01, des suivants :

4.02. Malgré l'article 1.07 et sous réserve de l'article 1.08, pour l'élection de 2010, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 20 ou de 19 membres, selon que le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre ou au suffrage des administrateurs élus.

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région électorale de Montréal continuent de représenter cette région jusqu'à l'expiration de leur mandat. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région électorale de Laval représente la région de Montréal jusqu'à l'expiration de son mandat et la région de Montréal est représentée par 6 administrateurs.

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter les régions électorales de l'Outaouais, l'Abitibi-Témiscamingue, Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie, représentent la région de l'Ouest jusqu'à l'expiration de leur mandat et la région de l'Ouest est représentée par 5 administrateurs.

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter les régions électorales du Bas-St-Laurent, du Saguenay/Lac St-Jean, de Québec, de la Mauricie/Centre-du-Québec, de l'Estrie et de la Beauce/Amiante/Étchemins représentent la région de l'Est jusqu'à l'expiration de leur mandat et la région de l'Est est représentée par 4 administrateurs.

4.03. Malgré l'article 1.07 et sous réserve de l'article 1.08, pour l'élection de 2011, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 17 ou de 16 membres, selon que le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre ou au suffrage des administrateurs élus et les régions de Montréal, de l'Ouest et de l'Est sont respectivement représentées par 5, 4 et 3 administrateurs. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

53312

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-008 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 3 mars 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 87 et l'abrogation de l'annexe 90 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret n° 573-87 du 8 avril 1987 et ses modifications subséquentes, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 87 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'annexe 90 de ce même décret;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

L'annexe 87 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 87 ci-jointe;

L'annexe 90 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est abrogée;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 mars 2010

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU
